

Mis en ligne le	Notifié le
24/04/2026	24/04/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N°26MEREPPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant l'intégration des rues Beauséjour et Marcelin Berthelot dans la "Zone 30" du quartier d'Arzac,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant la mise en place par les services communautaires d'une "ZONE 30" du quartier d'Arzac,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que pour protéger les usagers les plus vulnérables il est nécessaire de créer des zones où les automobilistes doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des autres occupants de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une zone 30, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur le quartier d'ARZAC.

Cette "ZONE 30" comprend les voies suivantes:

- RUE D'ALGER
- RUE D'ARZAC
- RUE DES AVETTES
- RUE BEAUSÉJOUR
- IMPASSE JOACHIM DU BELLAY
- RUE JOACHIM DU BELLAY
- RUE HECTOR BERLIOZ
- RUE MARCELIN BERTHELOT
- ALLEE BIENVENUE ET JEAN SALA
- RUE GERARD BLOT
- RUE HENRI BLOT
- IMPASSE BON GRE MAL GRE
- RUE DE BORDEAUX
- RUE BREMONTIER
- AVENUE ARISTIDE BRIAND DANS SA PORTION COMPRISE DU 24 AU 146
- AVENUE DU HAUT BRION
- RUE DU HAUT BRION
- RUE DE CARMAUX

- RUE DES CARMES
- AVENUE CARNOT
- IMPASSE CARNOT
- RUE MARCEL CERDAN
- RUE CHANZY
- RUE PAUL CLAUDEL
- ALLEE ARISTIDE COLOTTE
- RUE AMIRAL COURBET
- RUE CLAUDE DEBUSSY
- RUE DIDEROT
- ALLEE GEORGES DUMOULIN
- RUE DANIEL FRANÇOIS ESPRIT AUBER
- RUE FRANCISCO FERRER
- RUE JULES FERRY
- RUE CESAR FRANCK
- AVENUE DE LA FRATERNELLE
- RUE DE LA FRATERNITE
- AVENUE GAMBETTA
- PLACE DES GIRONDINS
- RUE ALBERT GOMBERT
- RUE HUGLA
- AVENUE VICTOR HUGO DANS SA PORTION COMPRISE DU 2 AU 32 ALLEE EMILE GALLE
- AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
- RUE RAYMOND LAVIGNE
- RUE DE LILLE
- RUE DE LUCHEY
- RUE DE LYON
- RUE MARCEAU
- RUE MARCEL
- ALLEE SAN MARCO
- ALLEE MAURICE MARINOT
- RUE DE MARSEILLE
- RUE DANIEL MELLER
- RUE ANDRÉ MESSENGER
- RUE JULES MICHELET
- RUE MICHEL MONTAIGNE
- RUE DU MOULIN
- RUE DE NANTES
- ALLEE HENRI DE NAVARRE
- RUE DE PARIS
- RUE PARMENTIER
- RUE GABRIEL PIERNE
- RUE MAURICE RAVEL
- PLACE DE LA REJOUISSANCE
- PLACE DE LA REPUBLIQUE
- RUE RIAUD
- IMPASSE RONSARD
- RUE PIERRE DE RONSARD
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- AVENUE DE LA CHAPELLE SAINTE BERNADETTE
- IMPASSE CHAPELLE SAINTE BERNADETTE
- RUE BENJAMIN SAUFRIGNON
- RUE ALFRED SMITH
- RUE DE STRASBOURG
- RUE JULES TESTAUD
- ALLEE ANDRE THURET
- RUE DE TOURS
- AVENUE DU VALLON
- RUE CAMILLE VIC
- ALLEE RENE VILLENAVE
- RUE JEAN XXIII

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 20 avril 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 20 avril 2026

Thierry TRIJOLET
Maire de Mérignac